



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

ORIGINAL DOCUMENT

RECEIVED ON 20/11/2007

AT 9:30 BY NUP SOTHUNRUET

ACTING CASE FILE OFFICER

Dossier pénal no : 001/18-07-07-CETC-BCJI (CP01)

Declassified to Public

06 September 2012

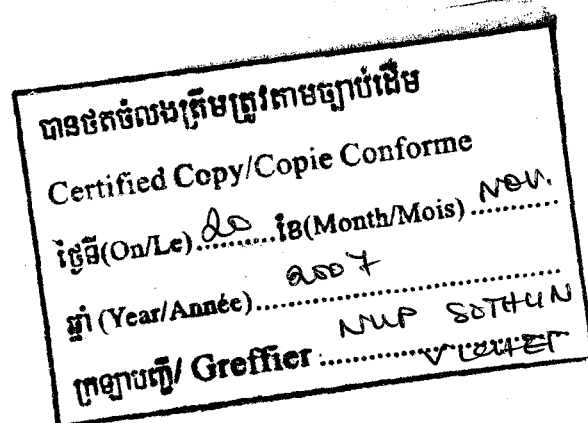
PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE

L'an deux mille sept, novembre, quinzième jour, à 10:16, la Chambre préliminaire a tenu une audience préliminaire dans l'affaire de l'appel logé à l'encontre de l'Ordonnance de détention rendue le 31 juillet 2007 par la personne mise en examen, Kaing Guek Eav, alias Duch (« Duch »), de sexe masculin, né le 17 novembre 1942, dans le village de Peuvveuy, commune de Peam Bav, district de Stong, province de Kampong Thom, de nationalité cambodgienne, domicilié, avant son arrestation, dans le village de O Tuntim, commune de Ta Sagn, district de Somlot, province de Battambang, professeur, nom du père Duch Ky (décédé), nom de la mère Meas Kim Sieu (vivante),

mis en examen pour crimes contre l'humanité, établis et punissables aux termes des articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à l'établissement de Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens en date du 27 octobre 2004 ("Loi sur les CETC"). Des charges supplémentaires de violations graves des Conventions de Genève, constituant une offense à l'article 6 de la Loi sur les CETC, ont été déposées.

La composition de la Cour est la suivante:

1. Juge Prak Kimsan, Président
2. Juge Huot Vuthy
3. Juge Pen Pichsaly
4. Juge Rowan Downing
5. Juge Katinka Lahuis
6. Mme Chea Leang, co-procureur
7. M. Robert Petit, co-procureur
8. M. Chuon Sokreasey, greffier principal
9. Mme Anne-Marie Burns, greffier



La personne mise en examen est représentée par M. Kar Savuth et M. François Roux.

Le Président déclare l'audience ouverte à 10:16. Il identifie la personne mise en examen et fait lecture des charges déposées contre elle, telles qu'énoncées ci-haut. Il ordonne au garde de sécurité de conduire la personne mise en examen dans la salle d'audience. La personne mise en examen entre dans la salle d'audience à 10:18 et le Président lui fait lecture de ses droits, suivant l'article 21(1)d) du Règlement intérieur.

Le Président demande aux co-procureurs s'ils ont été avisés que l'audience se tiendra le 20 novembre 2007 et s'ils sont prêts à procéder.

Chea Leang confirme que les co-procureurs ont bien reçu notification de l'audience et qu'ils seront prêts à procéder.

Le Président demande aux parties s'il y a des questions qu'ils souhaitent aborder au cours de la présente audition.

Robert Petit demande des éclaircissements sur le déroulement de l'audience du 20 novembre 2007, notamment quant à l'ordre dans lequel les parties présenteront leurs arguments, la possibilité que des questions soient posées par la Cour et le moment où le Rapport d'examen des co-rapporteurs sera lu. Il comprend que le rapport sera probablement lu à l'audience mais précise que le Règlement intérieur prévoit que les parties doivent avoir l'opportunité de présenter leurs observations sur ce rapport. Il mentionne finalement souhaiter discuter de délégation de pouvoirs.

Le président annonce qu'il distribuera ultérieurement un document relatif au déroulement de la procédure criminelle. Il mentionne que les co-procureurs ont suggéré, par une requête en date du 5 novembre 2007, de remplacer le document produit comme annexe C de leur Réponse.

Robert Petit répond que les co-procureurs ont commis une erreur lors de la production de l'annexe C de leur Réponse. Ils ont corrigé cette erreur en produisant un nouveau document, qui doit être celui que la Cour prendra en considération.

Le Président demande aux avocats de la défense s'ils ont quelque objection à formuler quant à la Requête des co-procureurs pour amender leur réponse, datée du 5 novembre 2007.

Kar Savuth répond que la défense n'a aucune objection à formuler.

Le Président déclare que la Requête des co-procureurs pour amender leur réponse est acceptée par la défense.

La Cour distribue aux parties un document intitulé « Déroulement des procédures criminelles », en versions anglaise et Khmer.

Le Président autorise les juges à poser des questions aux avocats.

Le juge Downing demande aux avocats de la défense s'ils ont des requêtes à formuler.

François Roux répond que les avocats de la défense ont déjà signalé que la première Réponse des co-procureurs contenait des citations de déclarations faites par la personne mise en examen aux co-juges d'instruction. Il rappelle que la procédure d'instruction est secrète et que l'audience du 20 novembre prochain sera quant à elle publique. Par conséquent, il demande à ce que les déclarations faites par la personne mise en examen aux co-juges d'instruction soient expurgées de la Réponse des co-procureurs. Il ajoute qu'une première expurgation a été faite par les co-procureurs mais que la défense, dans un second mémo, a indiqué qu'il restait certaines citations.

Sur la publicité des débats de l'audience du 20 novembre 2007, François Roux demande à savoir quelles mesures ont été prises quant aux photographes. Il mentionne que dans plusieurs tribunaux nationaux et internationaux, les journalistes sont autorisés à prendre des photos et des vidéos lorsque tous les participants sont présents dans la salle de Cour, pour quelques minutes, et doivent quitter lorsque le président ouvre les débats. La défense s'est fait dire qu'il y aurait deux caméras fixes, l'une dirigée vers les juges et l'autre sur la personne mise en examen. La défense demande à ce que des images multiples soient prises et qu'il n'y ait pas de caméra fixée en permanence sur la personne mise en examen.

Quant à l'interprétation, François Roux demande à ce que les interprètes puissent prendre une pause toutes les vingt minutes, comme c'est la pratique dans les autres tribunaux internationaux. Il

mentionne également que les interprètes ne devraient traduire que dans un sens. Il a appris lors d'un séminaire d'interprètes à la Cour pénale internationale que 25% de la parole se perd lorsqu'elle est soumise à l'interprétation et ce, même si les interprètes sont hautement qualifiés. Il rappelle aussi que tous devraient parler lentement.

En ce qui concerne la traduction, François Roux mentionne que certains problèmes demeurent et doivent être réglés. Il mentionne à la Cour que les traductions françaises des mémoires *d'amicus curiae* qui leur ont été remises sont inacceptables. Il demande à la Cour de bien vouloir insister auprès de l'Administration afin que cette dernière prenne les mesures qui s'imposent pour assurer une interprétation et une traduction professionnelles.

Afin d'assister les interprètes dans leur travail, il suggère que les co-procureurs et les avocats de la défense remettent un sommaire de leur plaidoirie aux interprètes, au plus tard lundi soir, ce qui leur permettra de se familiariser avec le vocabulaire qui sera employé.

En réponse aux demandes formulées par la défense, Robert Petit mentionne que les co-procureurs consentent à remettre un sommaire de leur plaidoirie aux interprètes et qu'il s'engage à déployer les efforts nécessaires pour parler plus lentement.

Il se dit d'accord avec la défense à ce qu'une nouvelle demande soit acheminée à l'Administration afin que cette dernière assure une meilleure qualité d'interprétation et de traduction.

Les co-procureurs disent n'avoir aucune objection à ce que des caméras soient présentes dans la salle de Cour, suivant les modalités proposées par la défense.

En ce qui concerne le premier point soulevé par les avocats de la défense, Robert Petit mentionne que les co-procureurs ont reçu une première requête de la défense leur demandant d'expurger du dossier de la Cour les déclarations faites par la personne mise en examen. À sa connaissance, les co-procureurs n'ont pas reçu de seconde demande. Il comprend que la défense demande à ce que certains passages de la Réponse des co-procureurs soient expurgés du dossier de la Cour et s'objecte à une telle requête. Notant que l'enquête est secrète, il rappelle que les délibérations le sont aussi. Il suggère que le Président rappelle aux parties, lors de l'audience du 20 novembre 2007, la nécessité de garder certaines parties du dossier confidentielles et inaccessibles au public. Il croit possible d'avoir un procès équitable tout en protégeant le caractère confidentiel de l'enquête.

La juge Lahuis mentionne que, suivant sa compréhension, les co-procureurs ont déjà consenti à la demande de la défense, qu'ils ont supprimer certaines phrases de leur Réponse, mais que la Réponse des co-procureurs n'a pas été encore publiée.

Robert Petit répond que la Chambre préliminaire leur a demandé s'ils consentaient à supprimer certains passages de leur Réponse pour fins de publication sur le site internet, mais pas en ce qui concerne leur réponse officielle.

La juge Lahuis réplique que c'était une suggestion formulée par la Chambre préliminaire puisqu'il y avait des références au Réquisitoire introductif, qui n'est pas public.

Robert Petit mentionne que les co-procureurs ont consenti à retirer certains passages de leur Réponse pour fins de publication, mais que le dossier de la Cour devrait demeurer tel quel.

Concernant la requête de la Défence d'expurger des passages additionnels de leur Réponse, Chea Leang ajoute que les co-procureurs souhaitent que la source des informations demeure, puisque la Cour doit être mise au courant de ces faits.

Chea Leang demande des éclaircissements relativement au document distribué par la Cour intitulé « Déroulement des procédures criminelles ».

Le Président explique que le Rapport d'examen sera lu en premier lieu. Ensuite, le Président demandera à la personne mise en examen si elle souhaite répondre au rapport, après quoi il lui posera des questions. Suivra un stage de débats entre les avocats dans l'ordre qui suit : défense, co-procureurs, défense. À la fin, la personne mise en examen pourra prendre la parole.

Chea Leang demande si les co-procureurs pourront prendre la parole à nouveau.

Le Président lui répond que les juges décideront de la fin des débats et que la personne mise en examen se verra accorder la possibilité de prononcer la conclusion finale.

Chea Leang dit que suivant les règles 13 et 22, les co-procureurs sont autorisés à déléguer leurs pouvoirs à leurs procureurs adjoints. Elle ajoute que plusieurs audiences sont imminentes et que les procureurs adjoints peuvent s'avérer très utiles. Elle demande à la Cour d'accepter la délégation de pouvoirs des Co-Procureurs en faveur des procureurs adjoints et des assistants procureurs.

Les avocats de la défense ne font aucune remarque à cet égard.

Robert Petit annonce que les co-procureurs produiront une notification de délégation d'autorité pour l'audience du 20 novembre 2007. Il ajoute que les règles permettent aux co-procureurs de déléguer leurs pouvoirs aux procureurs adjoints et aux assistants procureurs. Ceci est important pour assurer l'efficacité de la Cour. Considérant que la prochaine assemblée plénière se tiendra en janvier prochain, Robert Petit mentionne qu'il serait utile pour cette assemblée de bénéficier de l'opinion de la Chambre préliminaire sur l'interprétation de ces règles et de proposer des amendements. Il demande à la Cour d'orienter le co-procureurs en cette matière.

Les co-procureurs déposent un document intitulé « Notification de délégation de pouvoirs des co-procureurs suivant les règles 13(1) et 13(4) du Règlement intérieur », datée du 15 novembre 2007, en Anglais et en Khmer.

La juge Lahuis souligne que la Réponse des co-procureurs a été signée par les procureurs adjoints.

Robert Petit répond qu'elle a été signée en l'absence des co-procureurs. Ils demandent maintenant à déléguer leurs pouvoirs pour l'audience.

François Roux déclare que la défense n'a aucun commentaire à formuler relativement à la Notification de délégation de pouvoirs des co-procureurs. Par contre, la défense demande à recevoir une copie de ce document, de même que de tout autre document, en français, qui est l'une des trois langues officielles du Tribunal.

Relativement à l'ordre des plaidoiries orales, la Défense est d'accord avec celui proposé par la Cour dans le document intitulé « Déroulement des procédures criminelles ». Les avocats de la défense considèrent qu'ils ont le droit de parler en dernier.

François Roux dit qu'il comprend que les co-procureurs veulent que certaines déclarations de la personne mise en examen devant les co-juges d'instruction demeurent dans leur Réponse. La Défense consent à ce que les co-procureurs conservent dans leur Réponse des citations du Réquisitoire introductif mais non des déclarations faites aux co-juges d'instruction, lesquelles doivent demeurer secrètes pour le moment.

Le Président déclare que la Chambre préliminaire souhaite que les représentants des co-procureurs demeurent les mêmes personnes pour l'audience du 20 novembre 2007, mais qu'elle considérera leur requête pour les audiences futures.

Le juge Downing rectifie les propos du Président tels que relatés par le traducteur et précise que la Cour considérera la requête le 20 novembre, lorsque les juges auront eu la possibilité de lire le document déposé par les co-procureurs. Il attire l'attention sur l'article 22(2) (nouveau) de la Loi des CETC et sur la règle 13 (4) b) du Règlement intérieur et mentionne que les procureurs adjoints et les assistants procureurs pourraient être dans des positions différentes.

Relativement au déroulement des procédures criminelles, le Président déclare que suivant les règles de procédure cambodgiennes, les co-procureurs prononcent normalement la dernière conclusion alors que suivant les règles de common law, la défense parle en dernier. Les juges décideront, à la fin de l'audience, si le temps a été réparti équitablement entre les parties et permettront, le cas échéant, aux co-procureurs de prendre la parole à nouveau.

François Roux demande à la Cour de maintenir l'ordre proposé dans le document « Déroulement des procédures criminelles », qui respecte le droit cambodgien et le droit civil.

Chea Leang ajoute que le système juridique qui sera appliqué importe peu, mais qu'il y a un risque que les débats ne se terminent jamais si les parties se répondent de part et d'autre. Elle dit que la personne mise en examen devrait avoir le dernier mot, pas ses avocats.

Robert Petit demande des éclaircissements sur les attentes de la Cour quant aux plaidoiries orales.

Le juge Downing rappelle que, suivant la règle 77(10) du Règlement intérieur, le Rapport d'examen doit se limiter aux faits et à la décision en appel. Il ajoute qu'il serait approprié que les parties fassent un résumé de leur argumentation écrite et que la Cour posera des questions.

Robert Petit suggère que chaque partie se voit accorder un temps limité pour sa plaidoirie orale afin de répondre ensuite aux questions de la Cour.

Kar Savuth suggère que chacun des avocats des parties se voit attribuer une période d'une heure.

Robert Petit mentionne qu'une période de 30 minutes pour chaque partie devrait suffire, mais que les co-procureurs souhaitent se voir attribuer le même temps que la défense.

Le Président ajourne l'audience à 11h30.

L'audience reprend à 11h52.

Le Président déclare que :

- la Requête des co-procureurs pour amender leur réponse est accueillie;
- les parties bénéficieront du même temps pour présenter leurs plaidoiries orales;
- les co-procureurs devraient produire une version française de leur Notification de délégation de pouvoirs;
- la défense est autorisée à répondre à cette Notification au plus tard le 19 novembre, à midi, dans les trois langues de la Cour;
- les deux parties peuvent produire d'autres documents, dans les trois langues de la Cour, jusqu'au 19 novembre 2007, à midi.

En raison de problèmes de traduction, le juge Downing précise que :

- le temps limite pour chaque partie est de deux heures;
- la défense est autorisée à répondre à la Notification de délégation de pouvoirs jusqu'au 19 novembre 2007, à midi, dans les trois langues de la Cour;
- toute requête additionnelle d'une partie devrait préférablement être soumise dans les trois langues de la Cour, ceci étant une requête de la Cour plutôt qu'une ordonnance.

Kar Savuth demande s'il est possible que l'audience se prolonge au-delà du 20 novembre 2007, puisqu'il doit assister à une autre audience le 21.

Le Président répond qu'il n'est pas en mesure de dire combien de temps durera l'audience pour le moment.

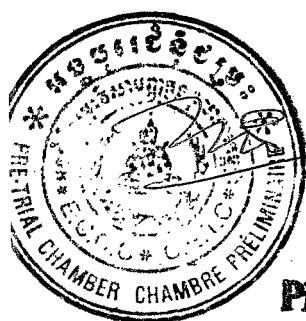
François Roux mentionne que la Chambre préliminaire n'a pas répondu à sa première requête, relative à la publicité de l'audience. Il voudrait obtenir confirmation à l'effet que les journalistes seront autorisés à prendre des photos et des vidéos avant l'audience et qu'ils seront invités à quitter lorsque l'audience débutera. Il demande aussi à ce que la caméra ne soit pas dirigée vers la personne mise en examen uniquement, mais qu'elle capte plutôt des images de toute la salle d'audience.

Le Président confirme que la Chambre préliminaire a déjà acquiescé à ces deux requêtes.

L'audience est ajournée à 12h01 et reprendra le 20 novembre 2007.

Phnom Penh, le 20 novembre 2007

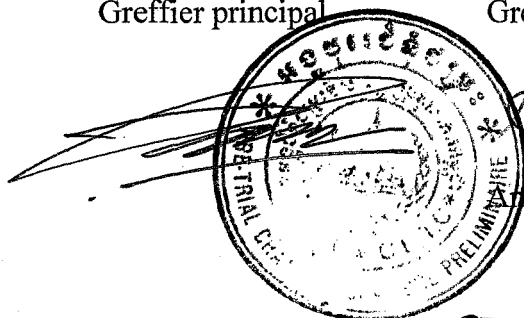
Président



PRAK KIMSAN

Greffier principal

Greffier



Marie-Marie Burns

CHUON SOKREASEY